L'INFORMATION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

AMI
Association des Maires de l'Isère

CAP
CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES

LES BASES :
QUATRE GRANDS PRINCIPES

Quatre principes doivent guider l'action des services communication en période électorale :

- l'antériorité des actions
- la régularité des actions
- L'identité de la forme du support
- La neutralité des propos

L'ANTERIORITE

Une publication ou une action municipale ne doit pas être totalement nouvelle durant les périodes préélectorales, elle existait avant.

La commune ou EPCI peut continuer à communiquer via ses outils de communication (bulletins municipaux, site internet…), à organiser des manifestations, des cérémonies à partir du moment où ces derniers ont un caractère traditionnel et ne sont pas assortis d'actions destinées à influencer les électeurs *(CC, 13 décembre 2007, Bouches du Rhône, 1ère circ.).*

LA REGULARITE

Pendant de l'antériorité, le principe suppose que la communication ait le même rythme que précédemment.

- Une collectivité peut continuer à organiser des manifestations nombreuses si elles sont analogues à celles des années précédentes *(Cons. Const. 20 janvier 2003, AN Hauts-de-Seine 5e circ)*

- On évite le « numéro spécial »

L'IDENTITÉ

A l'approche des élections, les différents moyens de communication doivent avoir la même ampleur, les documents doivent être le plus semblables possibles.

Le juge peut être conduit à examiner :

- les coûts de réalisation et de diffusion (tirage, pagination…) ;
- le nombre de destinataires visés et l'ampleur de la communication (en comparaison avec les années antérieures) ;
- l'existence de modifications concernant l'aspect visuel et extérieur destinées à rendre le support plus attrayant (charte graphique, qualité du papier, passage d'une version noir et blanc à une version couleur, illustrations…).

LA NEUTRALITE

L'élu candidat doit employer (dans ses communications) des termes peu avantageux ou élogieux, non « politisé ».

Préférer des mentions du type « la ville » et « le conseil municipal » plutôt que « le maire » ou « la municipalité ». Dans ce cadre, l'idée est de dépersonnaliser le plus possible le contenu du bulletin.

Mais la présence de trop nombreuses photos – ou/et en gros plan) de l'élu dans un magazine municipal peut être considérée par la jurisprudence comme contraire aux règles du droit électoral *(CE, 5 juin 1996, Elections municipales de Morhange)*

Le bulletin municipal

A FAIRE

- Conserver l'éditorial habituel
- Adopter un ton neutre
- Parler de la « commune », le « conseil municipal » etc.

A ÉVITER

- Interdire l'expression de l'opposition, y compris candidature
- Promouvoir le candidat
- Modifier la forme, la périodicité

Les photographies

A FAIRE

Présenter l'élu dans un plan large

A ÉVITER

Les portraits en gros plan à l'approche des élections

Trop de photos du maire dans les bulletins

Les réunions électorales

A FAIRE

- Rien n'interdit leur tenue
- Pas d'obligation de contradictoire

A ÉVITER

- Interdire l'accès à une salle à tout candidat
- Méconnaissance du principe d'égalité

Internet Facebook Twitter

A FAIRE

Son utilisation est légale
(y compris blog)

Différenciez les sources
perso / élu

Supports soumis à la loi sur la liberté
de la presse

A ÉVITER

Dans les 6 mois : ne pas participer à la propagande d'un candidat

Pendant les élections : idem

L'utilisation d'un site internet d'une collectivité pour la campagne de l'élu (L. 52-8)

La création en 2025 d'un site internet de la collectivité (L. 52-8)

DANS LES 6 MOIS QUI PRÉCÈDENT LES ELECTIONS

DANS LES 6 MOIS QUI PRÉCÈDENT LES ELECTIONS
pas de publicité commerciale des élus

Article L. 52-1 (alinéa 1)

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, **l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale** par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

L'interdiction générale édictée par l'art. L. 52-1 concerne la diffusion de tout message de **propagande électorale** (communication à laquelle les candidats ont recours pour faire campagne) ayant un **support publicitaire** (avec ou sans contrepartie financière)

L 52-1 – al. 1

L'interdiction générale édictée par cet article concerne la diffusion de **tout message de propagande électorale ayant un support publicitaire** (insertion d'annonces dans un périodique, insertion de pages de publi-informations ou temps d'antenne au sein des médias radio ou télévisuel vantant les réalisations de la municipalité…), **que celle-ci soit effectuée avec ou sans contrepartie financière** (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 7 juin 1990).

- INVALIDE - la publication à titre onéreux, par le candidat élu, trois jours avant le scrutin dans un hebdomadaire d'un encart publicitaire appelant à sa réélection et contenant de vives attaques contre ses adversaires *(CE, 28 juillet 1993, élections cantonales de Castelsarrasin)*

- L'annonce dans un quotidien d'une réunion électorale *(CE, 28 déc. 1992, Perna : Rec. CE 1992, tables, p. 995)* ou l'insertion dans un hebdomadaire d'un encart publicitaire appelant à la réélection de son auteur *(CE, 28 juill. 1993, élections cantonales Castelsarrasin)*

- INVALIDE - le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche a pour but d'attirer des internautes qui effectuent des recherches qui peuvent être dépourvues de tout lien avec les élections municipales, il revêt le caractère d'un procédé de publicité commerciale interdit par l'article L. 52-1 *(CE, 13 févr. 2009, n° 317637, élections municipales Fuveau)*

DANS LES 6 MOIS QUI PRÉCÈDENT LES ELECTIONS

pas de promotion publicitaire de la gestion par les sortants

Article L52-1 (alinéa 2)

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, **aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.** Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, **cette interdiction ne s'applique pas à la présentation**, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, **du bilan de la gestion** des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

L 52-1 al. 2

Exemples

VALIDE - **Cartes de vœux.** Le juge électoral l'admet dès lors qu'« elle constitue un envoi traditionnel dont le contenu se situe très directement dans le prolongement des cartes adressées les années précédentes » et qu'elle ne contient aucune allusion, ni aux réalisations de la collectivité qui l'envoie, ni aux élections à venir *(CE 20 mai 2005, El. cant. de Saint-Gervais n° 273749).*

VALIDE - **Mise en place de panneaux** annonçant la réalisation de travaux publics et ce, même s'il n'y a aucun précédent. Le contenu informatif de l'initiative et sa justification par l'évènement générateur que constitue le début des travaux suffisent pour garantir sa légalité sur le plan du droit électoral *(CE, 24 janvier 2003, Elections municipales des Abymes)*.

Exemples

- INVALIDE - **Publications.** Une présentation avantageuse de l'action d'élus dans un magazine municipal est de nature à donner à la ou les pages concernées le caractère d'une campagne prohibée *(CE 10 mars 2009, El. munic. de Saint-Rémy n° 318443)*

- INVALIDE - **Photographies.** La présence de photographies d'un élu dans plusieurs numéros d'un magazine municipal contenant des éditoriaux du maire et dressant un bilan avantageux de l'action de la municipalité est considérée comme une campagne de promotion *(CE 5 juin 1996, El. munic. de Morhange).*

- INVALIDE - **Inaugurations et visites.** L'inauguration d'une bibliothèque en présence d'un ministre deux mois avant l'élection mais plus d'un an et demi après son ouverture au public a été considérée comme une campagne de promotion illégale *(CE 7 mai 1997, El. munic. d'Annonay n° 176788)*.

DANS LES 6 MOIS QUI PRÉCÈDENT LES ELECTIONS
pas d'avantages donnés à l'équipe sortante

L'article L.52-8 du Code électoral

Les **personnes morales**, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au **financement de la campagne électorale** d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

L’article L.52-8 du Code électoral : exemples

INVALIDE :

- Utilisation, pendant le temps de service, du personnel communal
- Travaux d’études et sondages par les services
- Distributions de tracts par les services
- Utilisations de photos appartenant à la commune
- Utilisation de lettres à en-tête de la commune
- Utilisation de la salle communale pour un seul candidat
- Mise à disposition d'une ligne téléphonique de la mairie au profit d'un candidat
- Mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit du candidat
- Installation sur le domaine public de la permanence électorale d’un candidat élu, sans versement d’une redevance domaniale

LE BILAN DE MANDAT

Les particularités du bilan de mandat

L 52-1 al. 2 :
L'interdiction de la promotion publicitaire ne s'applique pas au **bilan de mandat de l'élu.**

Mais des précautions sont à prendre : il convient que le maire candidat utilise dans le bilan de mandat :

- une charte graphique propre,
- des documents ou photos distincts de ceux de la collectivité,
- finance ce bilan avec ses propres moyens (ou sur son compte de campagne).

A distinguer (avec beaucoup de précautions) des bilans réalisés par la collectivité elle-même, la CNCCFP et le juge considèrent que la présentation d'un bilan, au sens de la présentation d'une activité d'élu, peut ne pas être électorale à la triple condition qu'elle ne fasse pas allusion à l'élection, ne développe pas de thèmes de campagne et ne vise pas à promouvoir la personnalité du candidat (CNCCFP, *Guide du candidat et du mandataire relatifs à l'élection des représentants au Parlement européen*, 2019, p. 68 ; *Cons. const., 8 juin 2018, n° 2018-5533 AN, Hérault (3e circ.).*

LA VEILLE DU SCRUTIN

RÉGLEMENTATION LA VEILLE DU SCRUTIN : à partir de zéro heure (1)

Art. L 49 al. 1, Code électoral - INTERDICTION DE DISTRIBUER OU DIFFUSER :

- Bulletins
- Circulaires
- Autres documents

Exemple de jurisprudence (*TA Strasbourg, 10 juin 2014*) : publication de documents sur la page Facebook du maire candidat et de son 1er adjoint dans la nuit du vendredi au samedi après zéro heure. Le scrutin a été annulé car ces documents n'étaient autres qu'un tract de propagande rédigé sur un ton polémique et une liste de personnalités présentées comme ayant apporté leur soutien à la liste du maire candidat ainsi que des commentaires favorables. Ces publications ont été vues et ont fait réagir le public (16 « likes » sur Facebook). De plus, l'écart de voix n'était que de 17 voix.

RÉGLEMENTATION LA VEILLE DU SCRUTIN : à partir de zéro heure (2)

Art. L 49 al. 2, Code électoral – INTERDICTION DES MESSAGES AYANT LE CARACTÈRE DE PROPAGANDE

« Il est (…) interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

Dans ce cas, le juge tient compte du faible écart de voix pour décider de l'annulation d'une élection *(CE, 25 février 2015, n°385686).*

Il est donc conseillé de ne diffuser aucun message à partir du samedi zéro heure, voire même avant s'il s'agit d'une polémique électorale nouvelle à laquelle l'adversaire n'aura pas le temps de répondre (art. L 48-2, Code électoral).

RÉGLEMENTATIONS LA VEILLE DU SCRUTIN : à partir de zéro heure (3)

Art. 6, loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections - INTERDICTION DES SONDAGES D'OPINION

- La réalisation de sondages électoraux, par quelque moyen que soit, est interdite la veille et le jour de chaque scrutin.
- La publication d'anciens sondages est autorisée, sous réserve que la date de leur première publication ou diffusion apparaisse ainsi que les noms du média qui les a publiés et de l'organisme qui les a réalisés.

LE JOUR DU SCRUTIN

RÉGLEMENTATION LE JOUR DU SCRUTIN

- Interdiction de **communiquer le résultat** de l'élection tant que tous les bureaux de vote ne sont pas fermés *(art. L 52-2, Code électoral)*
- Les **discussions et délibérations** des électeurs au sein des bureaux de vote sont également interdites le jour du scrutin *(art. R 48, Code électoral)*
- Toute personne qui viole ou tente de violer le **secret du vote** en exprimant son intention de vote s'expose à une amende de 15 000 €, doublée pour les fonctionnaires.

Le président de chaque bureau de vote est astreint à une obligation de **neutralité** lors du scrutin *(CE, 8 mars 2002, Élections municipales de la commune associée de Vairao, n° 236291)* et, en tant que détenteur du pouvoir de police du bureau de vote, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait le bon déroulement de la consultation.

Il est également interdit, le jour du scrutin, de réaliser quelconque **sondage** d'opinion.

LE JUGE DE L'ÉLECTION

Règles de procédure

Tout électeur ou candidat, et le préfet peuvent former une protestation (recours).
Requête devant le tribunal administratif ou devant la préfecture.
Tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'assemblée dont l'élection est contestée.
On attaque le scrutin décisif (1er ou 2d tour).
Dispense de ministère d’avocat.
Recours de tout électeur ou candidat au plus tard à 18h le 5e jour qui suit l'élection, là où le préfet bénéficiera d’un délai de 15 jours pour ce faire.

Jugement

Le juge se prononce dans les 2 mois (plus long si sursis en vue des résultats de la commission des comptes de campagne). Il peut :
- annuler les opérations électorales,
- en rectifier les résultats : il entre, en effet, dans ses pouvoirs de vérifier
le réexamen du décompte des suffrages qui débouche sur la proclamation, même d'office, d'élus à la place d'autres.

Risques d'inéligibilité, d'invalidation du compte de campagne, non-remboursement des dépenses électorales.
Possibilité de saisir le procureur si infraction importante.
Pour juger, prise en compte de la sincérité du scrutin, bonne foi du candidat et de l'écart de voix.
Appel devant le Conseil d'Etat (1 mois).
L'appel est suspensif, il suspend donc les élections.